

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2164

présenté par  
Mme Brocard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 BIS B, insérer l'article suivant:**

À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3633-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La conférence métropolitaine des maires n'est pas une assemblée délibérative, elle a uniquement un rôle consultatif, la décision revenant toujours au conseil de la Métropole.

59 maires y siègent du fait de leur fonction et non de la démographie de leur commune.

Dans une instance consultative, chacun est libre de s'exprimer, chaque voix est une voix entière.

Les avis que rend la conférence métropolitaine des maires doivent donc refléter l'avis de la majorité des maires et non uniquement celui de 2 ou 3 maires des communes les plus peuplées.